



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 1^{er} NOVEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme MARTINS Sandra (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, M. VERGNAUD Damien,

Excusés : Mme ANDRAUD Julie, LONGUEVILLE Nathalie, MM. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 3
- Dossiers pour faits de jeu : 0
- Dossiers pour incivilités : 3
- Dossiers suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 0
- Dossiers classé sans suite : 0
- Dossiers mis en délibéré : 0
- Dossiers mis en audition : 0
- Matches mis en instruction : 0
- Avertissements enregistrés : N/C



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS POUR INSTRUCTIONS :

Match n°54629340 – MONTPON MENESPLET FC 2 - MUSSIDAN ST MEDARD 1

Compétition : U13 Niveau 2 / 1 / Poule D du 20/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions ci-dessous :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°54629340 révèlent que le match a été arrêté à la 25^{ème} minute.
- Considérant que dans la rubrique "MOTIF MATCH ARRETE" de la FMI et annexes il est indiqué : *"Match arrêté suite aux propos injurieux et grossiers d'un parent de Montpon officiant à la touche sans licence"*
- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite Mme CLOFF Véronique comme instructrice.

- Considérant qu'à ce jour, la commission n'a pas suffisamment d'éléments établis, et par respect du droit de Présomption d'innocence, aucune mesure à titre conservatoire ne sera prononcée à cette date.

- Considérant qu'il apparaît également une certaine incohérence dans les formalités administratives, la commission demande à Mme CLOFF Véronique l'instructrice du dossier de bien vouloir investiguer sur ce point.

* En date du 09.10.2025, la commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition :

* En date du 22.10.2025, la commission a reporté ladite audition et établis la convocation suivante :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme. CLOFF Véronique, instructrice

le club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

le club de MONTPON MENESPLET :

L'audition aura lieu le samedi 1^{er} novembre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54629340, le rapport complémentaire de l'arbitre bénévole du match, le courrier spontané du club de MUSSIDAN ST MEDARD, un courrier du club de MONTPON MENESPLET F. C, les extraits de PV de la commission de discipline du 24.09.2025, du 09.10.2025 et du 22.10.2025, ainsi que le rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique et l'enregistrement audio de l'audition du jour.

A noter que M. VERGNAUD Damien n'est pas présent lors de cette audition et ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance.

Mme. CLOFF Véronique donne lecture pour restitution de son rapport d'instruction.

Sur les faits examinés :

Dossier complémentaire :

- Considérant que lors de l'audition, le licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE a eu un comportement désinvolte.
- Considérant qu'il manquait de respect à l'ensemble des participants en les interrompant à plusieurs reprises.
- Considérant qu'il a été averti deux fois pour son attitude.
- Considérant que malgré les avertissements du Président de la commission, le licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE a persisté à perturber les débats.
- Considérant que ce licencié a dû être exclu de l'audition afin de rétablir une sérénité dans les échanges.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que l'article 2.1 d de l'annexe 2 des RG de la FFF indique : *"Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football*

Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français."

- Considérant que le jour de l'audition le licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE s'est rendu coupable d'une infraction à l'article précité.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre le licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission de respecter l'article 3.1.4 qui indique : *"Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci."*

- Considérant que l'ensemble des membres de la commission pourrait-être lié de façon indirecte à l'affaire, car eux aussi ont été victime de l'outrage vécu lors de l'audition.

- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire, dans l'attente d'obtenir plus amples renseignements sur le traitement du dossier.

- Considérant qu'il est important de préciser que le licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE a été informé de son exclusion.

- Considérant que l'article 4.5 de l'annexe 2 des RG de FFF prévoit : *"A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé."*

DÉCISIONS :

Dossier n°X-2

club de ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU :

Application : Article 2.1d l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 03.11.2025

Les faits administratifs :

DÉCISIONS :

Dossier n°X

du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

Application : Article 59 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction aux règles administratives d'une rencontre

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 03.11.2025, assorti de 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

le club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

Application : Article 59 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction aux règles administratives d'une rencontre

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 03.11.2025, assorti de 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

le club de MONTPON MENESPLET :

Application : Article 59 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction aux règles administratives d'une rencontre

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 03.11.2025, assorti de 20 euros de frais de dossier.

Les incivilités survenus :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 22.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°X

club de ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène envers un officiel en tant que dirigeant.

Décision : 11 mois de suspension ferme à compter du 03.11.2025, assorti de 150 euros d'amende.

Il est important de souligner que ce licencié faisant l'objet d'une mesure à titre conservatoire pour un autre dossier disciplinaire, conformément à l'article 4.1 et 4.5 de l'annexe 2 des RG de la FFF, la purge de la suspension ci-dessus énoncé commencera après la fin de l'application cette mesure et/ou après la purge totale de la sanction visée par l'autre dossier disciplinaire.

Extrait article 4.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF : "Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication."

Extrait article 4.5 de l'annexe 2 des RG de la FFF : "Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité."

Le sort du match :

- Considérant que lors de l'audition il a été établi que le comportement du licencié du club de ATHLETIC ST ANTOINE a forcé l'arrêt du match.
- Considérant qu'il s'agit d'une compétition de football éducatif.
- Considérant que d'un point de vue éducatif, il paraît important de permettre aux enfants de pouvoir revivre cette rencontre dans de meilleures conditions afin de leur démontrer que les incivilités ne peuvent pas entacher leur plaisir dans la pratique du football.

DÉCISIONS :

La commission de discipline donne match à rejouer.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU.

DOSSIERS POUR AUDITIONS :

Match n°54882505 – LIVRADAISE AS 1 - BERGERAC PERIGORD FC 2

Compétition : Fem A 11 D1 Amblard Plomberie du 05/10/2025

Pour rappel :

* En date du 09.10.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions ci-dessous :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission de pouvoir confronter et entendre avec précision la version de chaque personne, la commission met en délibérée les décisions afin de procéder à une audition

* En date du 15.10.2025, la commission prenait connaissance de la demande de report du club de BERGERAC PERIGORD FC. La commission reporta la date de l'audition.

* En date du 22.10.2025, la commission prenait connaissance de la demande de report du club de LIVRADAISE AS. La commission reporta la date de l'audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

club de LIVRADAISE AS 1 :

club de BERGERAC PERIGORD FC 2 :

L'audition aura lieu le samedi 1^{er} novembre 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54882505, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, les différents courriers spontanés, les extraits des PV du 09.10.2025, du 15.10.2025 et du 22.10.2025, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance.

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de A.S. LIVRADAISE.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de BERGERAC PERIGORD F.C.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

club de A.S. LIVRADAISE :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en tant que dirigeant.

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 03.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers un officiel en tant que dirigeant.

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 03.11.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les deux clubs concernés ont leurs responsabilités engagées, aucun frais de déplacement ne sera retenu.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
MARTINS Sandra

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 22.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 5